

BGer 5D_10/2022 vom 4. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_10_2022

FR: TF 5D_10/2022 du 4 novembre 2021

IT: TF 5D_10/2022 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 4 novembre 2021, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - pour cause de tardiveté, au regard de la fiction de notification qui pouvait lui être opposée - le recours interjeté le 22 octobre 2021 par A._____ contre la décision rendue le 22 septembre 2021 par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois fixant l'indemnité finale du conseil d'office de A._____, Me B._____, à 1'363 fr. 85, débours et TVA compris, pour la période du 1er avril au 30 août 2021, relevant Me B._____ de son mandat de conseil d'office et disant que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire A._____, était, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'État.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 15 janvier 2022, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral, concluant à la " réfutation de toute irrecevabilité de son recours " et réitérant sa demande d'obtenir le décompte des opérations présenté le 13 septembre 2021 par son conseil d'office.

E. 3

Eu égard à la valeur litigieuse inférieure au seuil légal de 30'000 fr. (

i. e. 1'363 fr. 85; art. 74 al. 1 let. b LTF) et en l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; ATF 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités), le présent recours doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 3.1

Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ("principe d'allégation"; ATF 146 I 62 consid. 3; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). Au surplus, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante se limite à présenter sa propre version du déroulement de la procédure, sans soulever le moindre grief,

a fortiori de rang constitutionnel. Il s'ensuit que le recours est d'emblée irrecevable dans le cadre d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF).

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.